

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08651

Nom ou dénomination : HOLDING FM

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/038413

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

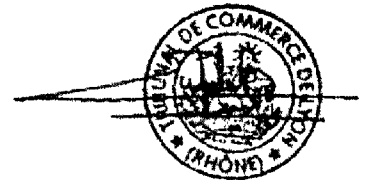
A2019/038413



5383669

Dénomination : HOLDING FM
Adresse : 46 boulevard Des Allées 69420 Ampuis -FRANCE-
n° de gestion : 2019B08651
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/038413
Date du dépôt : 29/11/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
18/10/2019



5383669



HOLDING FM

SAS au capital de 21 000 €

**46 boulevard des allées
69420 AMPUIS**

Société en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cabinet CGD

Commissaire aux Comptes Inscrit

**10b rue Joseph Cugnot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. 04.74.28.74.15 - Fax. 04.74.28.74.20.
E-mail : cabinetborel@boreletassocies.com**

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique en date du 09 octobre 2019 concernant l'apport en nature de titres de la société 2 FM CONCEPT devant être effectué par Monsieur Franck MESSINA au profit de votre société, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de statuts.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION & DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Personnes participant à l'opération

1.1.1. Personnes effectuant l'apport :

- Monsieur Franck MESSINA né le 20 janvier 1987 à GIVORS (69).

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport : SAS HOLDING FM

La société HOLDING FM est une société par action simplifiée au capital social de 21 000 €, dont le siège social est situé 46 boulevard des allées 69420 AMPUIS (69), société en cours d'immatriculation.

1.1.3. SOCIETE 2 FM CONCEPT dont les titres sont apportés

La société 2 FM CONCEPT est une société par action simplifiée au capital de 4 000 €, dont le siège social est situé 46 boulevard des allées 69420 AMPUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 840 490 288.

Son capital social composé de 400 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu par :

- Monsieur Franck MESSINA 240 actions
- Monsieur Maxime FOUILLAND 160 actions

La société a pour activité principale la conception, réalisation de bâtiments clé en main, en qualité de contractant général, maîtrise d'ouvrages.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

L'opération a pour objectif d'apporter à la SAS HOLDING FM, la pleine propriété de 240 actions de la société 2 FM CONCEPT par les détenteurs désignés ci-dessous :

- Monsieur Franck MESSINA 240 actions

1.3. Description et évaluation de l'apport

Aux termes du contrat d'apport, l'apport se décompose en 240 actions de la société 2 FM CONCEPT apportées pour 21 000 €.

2.2. Evaluation des apports

2.2.1. Apports

La valeur unitaire des actions de la société 2 FM CONCEPT a été arrêtée à 87.50 €, soit une valorisation de 21 000 € pour l'ensemble de l'apport.

Les auteurs des statuts ont évalué la société 2 FM CONCEPT à partir de son actif net réévalué au 30 juin 2019, dernier exercice clos par la société 2 FM CONCEPT.

Les fonds propres de la société SAS 2 FM CONCEPT étaient de 32 304 € au 30 juin 2019.

2.2.2. Valorisation

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées puisqu'il s'agit de personnes physiques.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

L'activité de la société est la conception réalisation de bâtiments clé en main et la maîtrise d'ouvrage.

La situation nette comptable au 30 juin 2019 de la SAS 2 FM CONCEPT s'élève à 32 304 €.

Afin de déterminer la valeur de cette société, nous avons utilisé la moyenne des différentes valeurs obtenues par l'application de chacune des trois méthodes suivantes :

- Méthode des praticiens
- Méthode de l'union des experts comptables
- Méthode de la rente du goodwill

2.2.3. Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous permettre :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur de l'apport.

Au moyen de diverses méthodes d'évaluation et après confrontation de leurs résultats, nous avons vérifié que la valeur de 21 000 € attribuée aux titres apportés s'inscrivait dans une fourchette acceptable.

1.4. Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport effectué, la société SAS 2 FM CONCEPT attribuera 2 100 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'apporteur.

Aucune prime d'apport ne sera constatée à l'occasion de cette opération.

La répartition sera la suivante :

- Monsieur Franck MESSINA 2 100 actions

1.5. Aspects juridiques et fiscaux

La SAS HOLDING FM aura la propriété et la jouissance des actions apportées au jour où l'apport sera devenu définitif.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 2 FM CONCEPT contre les titres émis au titre de la création de la société SAS HOLDING FM.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant de la valeur de l'apport proposé dans le projet de contrat d'apport, mes diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité de l'apport transmis à la société ;
- analyser la valeur individuelle proposée et plus particulièrement la méthode de valorisation des actions de la société SAS 2 FM CONCEPT.

2.1. Contrôle de la réalité des apports

Je me suis assuré que l'apporteur détenait la pleine propriété des actions de la société 2 FM CONCEPT objets du présent apport et de leur libre disponibilité au jour de l'apport.

Nous avons examiné les derniers comptes arrêtés et notamment les états financiers de la SAS 2 FM CONCEPT au 30 juin 2019.

Nous avons eu communication des documents et divers actes et nous avons pu constater à leur examen que les situations active et passive ayant servi de base aux valorisations des parts apportées étaient justifiées par des pièces probantes.

2.2.4. Période intercalaire

Je me suis assuré que l'activité menée depuis le 01 juillet 2019 ne pouvait venir amputer les valeurs d'apport retenues.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 21 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de souscription au capital envisagé dans la SAS HOLDING FM bénéficiaire des apports, pour 21 000 €.

Au cours de nos travaux, nous n'avons pas décelé d'avantages particuliers.

Fait à Bourgoin, le 18 octobre 2019.

Pour la SAS CGD Expertise & Conseil

Arnaud COSTARD

Commissaire aux Apports

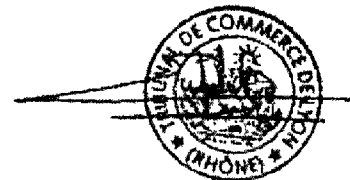




5383667

Dénomination : HOLDING FM
Adresse : 46 boulevard Des Allées 69420 Ampuis -FRANCE-
n° de gestion : 2019B08651
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/038413
Date du dépôt : 29/11/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 23/10/2019



5383667

HOLDING FM
Société par actions simplifiée
Au capital de 21 000 euros
Siège social : 46, Boulevard des Allées
69420 AMPUIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Franck MESSINA

Demeurant 40, Route départementale 386 - 69420 AMPUIS

Né le 20 janvier 1987 à GIVORS (69700)

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Eva FONT selon contrat reçu le 22 août 2017 par Maître Thierry LAFAY, Notaire à SEYSSEL (01), ledit régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement, de toutes participations ou droits sociaux dans toutes sociétés ainsi que la gestion et la vente sous quelque forme que ce soit de ces participations ou droits,
- la réalisation de prestations de services au bénéfice des sociétés de son groupe dans les domaines notamment administratifs, financiers, commerciaux, techniques et stratégiques,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de brevets, procédés et marques en relation avec les activités développées,
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**HOLDING FM**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **46, Boulevard des Allées 69420 AMPUIS.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Désignation

DEUX-CENT-QUARANTE (240) actions lui appartenant dans la société 2FM CONCEPT, SAS au capital de 4 000 euros, dont le siège est 46, Boulevard des Allées, 69420 AMPUIS, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 840 490 288,

Lesdits biens évalués à la somme de VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €).

Ils ont fait l'objet d'une vérification par le cabinet CGD EXPERTISE ET CONSEIL, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 9 octobre 2019, dont le rapport est annexé aux présentes.

Rémunération

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 2 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Agrément

Conformément à l'article 13 des statuts de la société 2FM CONCEPT, le présent apport a été agréé par l'assemblée générale du 9 octobre 2019.

Propriété - jouissance

La société HOLDING FM sera pleine propriétaire des actions faisant l'objet du présent apport à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Charges et conditions

Le présent apport d'actions est consenti à titre pur et simple, c'est-à-dire sans prise en charge d'un quelconque passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

La société bénéficiaire de l'apport prendra les actions dans l'état où elles se trouvent au jour de la réalisation définitive de cet apport, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelle que cause que ce soit. Elle s'acquittera de toutes les obligations incombant en pareil cas au cessionnaire.

Déclarations

L'associé unique déclare que :

- son état-civil est conforme à celui indiqué ci-dessus,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les actions apportées sont sa propriété légitime et lui appartiennent en propre,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur transmission, tel que notamment un engagement de conservation,
- les actions apportées sont entièrement libérés de leur montant total.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées à la société HOLDING FM.

Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'associé unique déclare en tant que de besoin que l'opération d'apport bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values d'apports constatées.

Il prend acte de ses obligations déclaratives visées au I de l'article 150 -0 B ter du CGI.

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile,
- la société bénéficiaire de l'apport en son siège social.

Affirmation de sincérité

L'associé unique affirme, sous les peines édictées par l'article 1 837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT ET UN MILLE (21 000) EUROS**.

Il est divisé en 2 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président. L'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions

gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

FM.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert de siège social,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

De même, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.


Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Franck MESSINA
Demeurant 40, Route départementale 386 - 69420 AMPUIS
Né le 20 janvier 1987 à GIVORS
De nationalité française

Monsieur Franck MESSINA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation : NEANT

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Enregistre à SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 05/11/2019 Dossier 2019 00058198 référence 6904P61 2019 A 21671

Enregistrement 0€ Penalités 0€

Total liquidé Zero Euro

Montant reçu Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Florence Dubois

Fait à AMPUIS,
Le 23/10/2019
En 3 exemplaires originaux

Franck MESSINA

~~_____~~

An.